

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi principal et le pourvoi incident sont rejetés.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens afférents au pourvoi principal.*
- 3) *M<sup>me</sup> Girardot est condamnée aux dépens afférents au pourvoi incident.*

(<sup>1</sup>) JO C 249 du 14.10.2006.

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 21 février 2008  
(demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di  
cassazione — Italie) — Ministero dell'Economia e delle  
Finanze/Part Service Srl, en liquidation**

(Affaire C-425/06) (<sup>1</sup>)

*(Sixième directive TVA — Articles 11, A, paragraphe 1, sous a), et 13, B, sous a) et d) — Crédit-bail — Fractionnement artificiel de la prestation en plusieurs éléments — Effets — Réduction de la base d'imposition — Exonérations — Pratique abusive — Conditions)*

(2008/C 92/09)

Langue de procédure: l'italien

**Jurisdiction de renvoi**

Corte suprema di cassazione

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Ministero dell'Economia e delle Finanze

*Partie défenderesse:* Part Service Srl, en liquidation

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Corte suprema di cassazione — Interprétation de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Opération de crédit-bail fractionnée en plusieurs contrats différents et ayant comme résultat l'obtention d'un avantage fiscal — Interprétation de la notion d'abus de droit comme définie dans l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-255/02, Halifax e.a.

**Dispositif**

- 1) *La sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres rela-*

*tives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprétée en ce sens qu'une pratique abusive peut être retenue lorsque la recherche d'un avantage fiscal constitue le but essentiel de l'opération ou des opérations en cause.*

- 2) *Il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer, à la lumière des éléments d'interprétation fournis par le présent arrêt, si, aux fins de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, des opérations telles que celles en cause dans le litige au principal peuvent être considérées comme relevant d'une pratique abusive au regard de la sixième directive 77/388.*

(<sup>1</sup>) JO C 326 du 30.12.2006.

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 21 février 2008  
(demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Social  
Único de Algeciras — Espagne) — Maira María Robledillo  
Núñez/Fondo de Garantía Salarial (Fogasa)**

(Affaire C-498/06) (<sup>1</sup>)

*(Politique sociale — Protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur — Directive 80/987/CEE modifiée par la directive 2002/74/CE — Articles 3, premier alinéa, et 10, sous a) — Indemnité pour licenciement irrégulier convenue lors d'une procédure de conciliation extrajudiciaire — Paiement assuré par l'institution de garantie — Paiement subordonné à l'adoption d'une décision judiciaire — Principes d'égalité et de non-discrimination)*

(2008/C 92/10)

Langue de procédure: l'espagnol

**Jurisdiction de renvoi**

Juzgado de lo Social Único de Algeciras

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Maira María Robledillo Núñez

*Partie défenderesse:* Fondo de Garantía Salarial (Fogasa)

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Juzgado de lo Social Único de Algeciras — Interprétation de l'art. 3 de la directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283, p. 23) telle que modifiée par la directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil, du